#### ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 500.076,40€ Siège social : Savoie Technolac - 73370 LE BOURGET-DU-LAC 433 278 363 RCS CHAMBERY

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept, Le 28 février, À 16 heures,

Les actionnaires de la société RocTool (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation du conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »),

- > par avis publié au bulletin (bulletin n° 10) des annonces légales et obligatoires du 23 janvier 2017,
- > par avis rectificatif publié au bulletin (bulletin n° 17) des annonces légales et obligatoires du 8 février 2017,
- > par avis au journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré du 6 février 2017,
- > et par lettres adressées à chaque actionnaire détenteur d'action(s) au nominatif.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Jean-Marie Deméautis (ci-après le « Président de séance »).

Roger Pirot et Nicola Gobbo sont désignés comme scrutateurs.

Virginie Thiebaud est désignée comme secrétaire.

Monsieur Romuald Colas, représentant la société AVVENS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Bruno Debrun, représentant la société S3C, proposé à la nomination en tant que co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président de séance constate au vu de la feuille de présence, que le quorum requis par la loi est atteint.

L'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.

### Ordre du jour

- 1. Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration,
- 2. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes,
- 3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

UT

Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- 1.— Délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières initialement émises pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;
- 2. Décide de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
  - i. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 170 000 euros, sous réserve de l'augmentation de ce plafond dans les conditions prévues par la 5ème résolution ci-après, et dans la limite du plafond global visé à la 6ème résolution ci-après, sans préjudice du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- ii. Le montant nominal global maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 6<sup>ème</sup> résolution, et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 3. Décide que la présente délégation de compétence sera valable, à compter de ce jour, jusqu'au 30 juin 2018 inclus ;
- 4. Décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;
- 5. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- 6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires des actions anciennes ;
- 8. Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions d'émission (notamment le prix d'émission), de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;

N

- 1. Délègue au Conseil d'administration, à compter de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières, à souscrire en numéraire et libérer en espèces ou par compensation de créances, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société;
- 2. Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'augmentation du capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises conformément aux dispositions des articles L. 228–91 et L. 228–92 du Code de commerce, et constate que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;
- 3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, tant par l'émission d'actions ordinaires que par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé à la 6<sup>ème</sup> résolution ci-après, le tout :
  - i. sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 20% du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L225-136, 3° du Code de commerce, étant précisé que cette limite sera appréciée sur la base du capital existant à la date de l'utilisation de la présente délégation, et
- ii. en tenant compte de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente délégation dans les conditions prévues par la 5<sup>ème</sup> résolution ci-après, et
- iii. sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 6ème résolution ci-après et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre sans indication de bénéficiaires, les titres à émettre étant réservés au profit des personnes visées à l'article L411-2, II du Code monétaire et financier;
- 6. Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions émises,
  - d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant

AT HILLS

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :
- 1.— Délègue au Conseil d'administration à compter de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 30 juin 2018 inclus, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé à la 6ème résolution, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- 2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000€, dans la limite du plafond global visé à la 6ème résolution ci-après, le tout :
  - i. sous réserve de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente résolution, dans les conditions prévues par la 5<sup>ème</sup> résolution ci-après, et
- ii. sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 3. Précise que le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 6<sup>ène</sup> résolution ci-après et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 4. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit d'une catégorie de bénéficiaires constituée :
  - i. Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français investissant à titre habituel dans des sociétés afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis du CGI) ou sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.
- ii. Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 300.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) dans le secteur des sociétés développant et commercialisant des technologies et procédés industriels innovants et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.
- iii. Sociétés et/ou entreprises industrielles de droit français ou étranger ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
- 6. Décide que si les souscriptions des bénéficiaires déterminés par le Conseil d'administration n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

## **QUATRIEME RESOLUTION**

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans indication de bénéficiaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, dans la limite du plafond fixé ci-dessous.
- 2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé à la 6ène résolution ci-après, le tout :
  - i. sous réserve de l'augmentation du montant des émissions objet de la présente délégation, dans les conditions prévues par la 5<sup>ème</sup> résolution ci-après, et
- ii. sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
- 3. Précise que le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 5 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé à la 6<sup>ème</sup> résolution ci-après, et sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 4. Décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration sera valable à compter de la présente assemblée et jusqu'au 30 juin 2018 inclus ;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui seront émis en vertu de la présente délégation ;
- 6. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions émises,
  - d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément à aux

BIP MM A

#### CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-135-1 du Code de commerce :
- 1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence dans le cadre des délégations prévues aux première, deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-dessus, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix et aux mêmes conditions que ceux retenus pour l'émission initiale, dans le délai prévu à l'article R.225-118 du Code de commerce, soit dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant desdites résolutions ;
- 2. Décide que la présente délégation est consentie à compter de la présente assemblée et jusqu'au 31 juillet2018 inclus dans la limité toutefois du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus pour chaque émission;
- 3. Décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le plafond global prévu à la 6<sup>ème</sup> résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée avec 3 065 948 votes pour sur 3 065 948.

## SIXIEME RESOLUTION

(Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties dans des résolutions précédentes)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant notamment conformément aux articles L. 225-129 et suivants :
- 1. − fixe à 170 000 € le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations mentionnées aux première à cinquième résolutions ci-dessus, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;
- 2. fixe à 5 000 000 euros le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée avec 3 065 948 votes pour sur 3 065 948.

M 11 A 11

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée avec 1 722 670 votes contre sur 3 065 948.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée avec 3 065 948 votes pour sur 3 065 948.

\* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les actionnaires présents ou représentés.

Le Président de séance

Scrutateur I

Le Secrétaire

Scrutateur 2